

RAIFFEISEN

05255/122023

Raiffeisen Suisse



Édition 2023

**Statuts
Raiffeisen Suisse
société coopérative**

Ouvrons la voie

Table des matières

	Préambule	1
I.	Raison sociale, forme juridique et siège	1
II.	But et tâches	2
III.	Sociétariat	4
IV.	Fédérations régionales	8
V.	Organisation	9
	A. Assemblée générale	9
	B. Conseil d'administration	14
	C. Direction	17
	D. Révision interne	18
	E. Organe de révision institué par le Code des obligations	19
VI.	Signature sociale	19
VII.	Boucllement des comptes, attributions aux réserves et distribution du bénéfice	20
VIII.	Avis	20
IX.	Litiges	20
X.	Dissolution et liquidation de Raiffeisen Suisse	21
XI.	Dispositions finales	21

Ce texte s'applique par analogie à tous les genres ainsi qu'à une pluralité de personnes.

Édition 2023

Préambule

Ensemble, les Banques Raiffeisen coopératives sont capables de bien plus, car il est bien connu que l'union fait la force. Elles se reconnaissent dans les valeurs coopératives fondamentales de «Libéralisme, démocratie et solidarité». Elles s'engagent en faveur d'une culture d'entreprise fondée sur la crédibilité, la durabilité, la proximité et l'esprit d'entreprise. Grâce à leur communication transparente avec les sociétaires, les clients, les groupes d'intérêts pertinents et le public, les Banques Raiffeisen renforcent la confiance dans le modèle coopératif de Raiffeisen.

L'égalité effective entre les sexes est un aspect très important pour les Banques Raiffeisen. Elles mettent tout en œuvre pour répartir équitablement les chances et garantir une répartition juste et équilibrée dans toutes les fonctions et toutes les Commissions de Raiffeisen Suisse.

I. Raison sociale, forme juridique et siège

Art. 1

Sous la raison sociale

Raiffeisen Schweiz Genossenschaft
Raiffeisen Suisse société coopérative
Raiffeisen Svizzera società cooperativa
Raiffeisen Svizra associaziun
Raiffeisen Switzerland Cooperative

il est constitué une fédération de banques coopératives avec obligation limitée d'effectuer des versements supplémentaires au sens des articles 921 ss du Code des obligations.

Art. 2

¹Raiffeisen Suisse société coopérative (ci-après Raiffeisen Suisse) résulte du regroupement des Banques Raiffeisen (ci-après BR) existantes en Suisse.

²Le siège social de Raiffeisen Suisse est à Saint-Gall.

Raison sociale,
forme juridique

Composition de
Raiffeisen Suisse, siège

II. But et tâches

Art. 3

But Raiffeisen Suisse a pour but de propager et d'ancrer en Suisse, par l'entraide communautaire, les idées coopératives de Frédéric-Guillaume Raiffeisen en s'efforçant particulièrement:

- a. de promouvoir les BR et de leur accorder son appui;
- b. de remplir et de préserver les tâches et les intérêts qu'elle a en commun avec les BR et les fédérations régionales;
- c. de garantir l'existence et le développement futur du Groupe Raiffeisen¹.

Art. 4

Tâches ¹Raiffeisen Suisse:

- a. assure, dans sa fonction, la compensation financière et le maintien des liquidités pour l'ensemble du Groupe Raiffeisen;
- b. agit en tant qu'organisme central au sens de la législation sur les banques. Dans cette fonction Raiffeisen Suisse garantit notamment le respect des exigences réglementaires en matière de fonds propres et de liquidités pour le Groupe Raiffeisen ainsi que la gouvernance à l'échelle du groupe et peut employer des instruments servant à améliorer la situation en matière de fonds propres et la gouvernance au sein du Groupe Raiffeisen;
- c. désigne la société d'audit instituée par la loi sur les banques et l'organe de révision institué par le Code des obligations à élire pour les BR affiliées;
- d. gère la révision interne pour les BR, Raiffeisen Suisse et les entreprises et sociétés du Groupe Raiffeisen.

²Raiffeisen Suisse assure la défense des intérêts du Groupe Raiffeisen, en particulier par:

- a. la coordination générale du Groupe Raiffeisen sur la base de la Charte et de la Stratégie du Groupe Raiffeisen ainsi que des prescriptions légales et réglementaires, en particulier en matière de surveillance;
- b. la gestion des risques et des risques de crédit pour le Groupe Raiffeisen;
- c. la gestion des produits et le suivi du catalogue des prestations;
- d. la protection et la représentation des intérêts du Groupe Raiffeisen au niveau national et international auprès des autorités, des associations et du public;
- e. l'exécution de tâches en matière de marketing et de publicité pour le Groupe Raiffeisen;

¹ Le terme «Groupe Raiffeisen» englobe toutes les Banques Raiffeisen, Raiffeisen Suisse et toutes les sociétés dans lesquelles elles détiennent directement ou indirectement des participations au capital avec droit de vote à hauteur de plus de 50% ainsi que les fédérations régionales.

f. l'adaptation du Groupe Raiffeisen aux développements et aux exigences de l'environnement réglementaire, du marché bancaire et de l'économie;

g. la garantie de la gouvernance des filiales de Raiffeisen Suisse.

³Raiffeisen Suisse peut, pour atteindre son but, créer des succursales ou représentations en Suisse et à l'étranger, fonder des filiales, constituer des fondations, participer à d'autres entreprises, en particulier des sociétés de banque et des sociétés financières, ou conclure avec elles des contrats de coopération et acquérir, aliéner et grever des immeubles.

⁴Raiffeisen Suisse donne des Directives contraignantes aux BR en vue de la mise en œuvre des prescriptions légales, professionnelles et en matière de surveillance, des statuts des BR et de Raiffeisen Suisse ainsi que des règlements et instructions nécessaires à la gestion des affaires des BR, dès lors que les BR ne les respectent pas et ne rétablissent pas rapidement elles-mêmes une situation conforme aux règles. Le Conseil d'administration régit les conditions, compétences et mesures relatives à l'exercice du droit d'émettre des directives conformément à l'ordonnance sur les banques et les caisses d'épargne dans le Règlement sur l'exercice du droit de Raiffeisen Suisse d'émettre des directives pour les Banques Raiffeisen (Règlement d'émission des directives). Il peut décider de sanctions.

Art. 5

¹Raiffeisen Suisse fournit notamment aux BR des prestations de pilotage, des prestations liées à la production et des prestations liées au développement.

Prestations de Raiffeisen Suisse à l'égard des Banques Raiffeisen

²Raiffeisen Suisse garantit les engagements des BR et peut leur accorder d'autres aides financières.

³Raiffeisen Suisse facture les prestations aux BR à prix coûtant. Le Règlement Concept de financement peut prévoir des exceptions (rabais sur les prestations).

Art. 6

¹Raiffeisen Suisse peut réaliser tout type d'opérations bancaires. Le Conseil d'administration régit l'activité commerciale dans le Règlement d'Administration de Raiffeisen Suisse.

Opérations bancaires pour son propre compte

²Raiffeisen Suisse réalise des opérations bancaires pour son propre compte en premier lieu en Suisse et peut opérer des engagements à l'étranger. Ceux-ci, pondérés des risques, ne doivent pas dépasser 5% du total du bilan consolidé du Groupe Raiffeisen, les facteurs de pondération des risques au sens de la Loi sur les banques étant applicables. Le Conseil d'administration régit les activités à l'étranger dans un règlement en la matière.

³Les opérations bancaires réalisées par Raiffeisen Suisse pour son propre compte en Suisse et à l'étranger offrent un soutien au Groupe Raiffeisen et complètent l'activité bancaire des BR.

Capital de participation sociale pour renforcer les fonds propres et pour prévenir ou maîtriser une situation critique

Art. 7

¹Le Conseil d'administration peut décider de la création de capital de participation sociale pour renforcer les fonds propres et pour prévenir ou maîtriser une situation critique au sens de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne (Loi sur les banques, LB). Le capital de participation sociale peut être utilisé pour émettre des bons de participation sociale dans le cadre de la conversion de capitaux étrangers en fonds propres ou pour créer directement des fonds propres.

²Le Conseil d'administration fixe le prix d'émission des nouveaux bons de participation sociale. La valeur nominale d'un bon de participation sociale est fonction de celle d'une part sociale.

³Le Conseil d'administration doit immédiatement constater toute survenance d'un événement déclenchant une conversion selon les conditions d'émission et en informer les investisseurs.

⁴Les droits patrimoniaux des détenteurs de bons de participation sociale doivent être les mêmes que ceux des BR à compter de la décision de constatation du Conseil d'administration selon l'alinéa 3.

III. Sociétariat

Art. 8

Conditions d'admission

Peut être admis au sein de Raiffeisen Suisse tout établissement qui, ayant la forme juridique de coopérative, est soumis à la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne et qui, en particulier:

- a. accepte le modèle des statuts pour les BR tel qu'établi par l'Assemblée générale;
- b. reconnaît les principes Raiffeisen dans ses statuts;
- c. reconnaît les Statuts de Raiffeisen Suisse en vigueur.

Art. 9

Acquisition

L'admission est décidée sur la base de la présentation d'une déclaration d'entrée écrite de la BR et de l'approbation des statuts de la BR par Raiffeisen Suisse.

Art. 10

Principes Raiffeisen

Les BR doivent reconnaître les principes Raiffeisen suivants dans leurs statuts:

- a. le rayon d'activité doit être délimité, toute modification doit recevoir l'assentiment de Raiffeisen Suisse;
- b. peut devenir sociétaire de la BR concernée toute personne physique ou morale ainsi que tout autre sujet de droit;
- c. les prêts et crédits ne peuvent être accordés qu'aux sociétaires; le Conseil d'administration règle les exceptions dans un règlement;

- d. une indemnisation modérée des membres du Conseil d'administration est autorisée;
- e. hormis la distribution d'un intérêt aux parts sociales, aucun bénéfice ne peut être distribué et un capital indivisible doit être constitué.

Art. 11

Les BR ont le droit:

Droits des sociétaires

- a. d'élire leurs représentants et suppléants à l'Assemblée générale de Raiffeisen Suisse;
- b. d'avoir recours à Raiffeisen Suisse:
 1. en tant qu'office central pour la circulation monétaire et les placements avec rémunération de ces derniers conformément aux conditions du marché;
 2. pour obtenir des avances sur leurs placements aux conditions du marché pour autant que ceux-ci ne soient pas requis aux fins d'assurer la liquidité légale des BR concernées et dans la mesure où Raiffeisen Suisse dispose des fonds nécessaires sans mettre en péril de manière significative la planification des liquidités du Groupe Raiffeisen;
 3. pour d'autres possibilités de financement dans la mesure où les conditions fixées par Raiffeisen Suisse sont remplies par les BR;
 4. pour utiliser les prestations de Raiffeisen Suisse et des autres entreprises et sociétés du Groupe Raiffeisen.

Art. 12

Les BR doivent:

Obligations des sociétaires
I. Versement de contributions, rémunérations et obligation de versement

- a. souscrire deux parts sociales de Raiffeisen Suisse de CHF 1'000 par tranche de CHF 100'000 du volume global de la comptabilité financière et, suite à la décision du Conseil d'administration de Raiffeisen Suisse, verser tout ou partie du montant correspondant dans le délai imparti, le volume global de la comptabilité financière étant défini dans le Règlement Concept de financement;
- b. effectuer des versements supplémentaires au sens de l'article 871 CO, jusqu'à concurrence du montant de leurs fonds propres composés du capital propre déclaré et des réserves latentes;
- c. verser à Raiffeisen Suisse des contributions et rémunérations conformément au Règlement Concept de financement ainsi que des contributions au Fonds de solidarité géré par Raiffeisen Suisse en vue de couvrir les risques, dommages et pertes découlant de l'activité commerciale des BR et de Raiffeisen Suisse, le Règlement Concept de financement et le Règlement du fonds de solidarité réglant les détails.

Art. 13

Obligations des sociétaires
II. Devoirs de loyauté

Les BR sont tenues:

- a. d'observer, dans la gestion de leurs affaires, les Statuts, Règlements, Directives et Instructions de Raiffeisen Suisse et de défendre les intérêts du Groupe Raiffeisen;
- b. de suivre les Directives contraignantes édictées par Raiffeisen Suisse sur la base de l'article 4 alinéa 4;
- c. dans des cas graves, d'accorder à Raiffeisen Suisse un droit de formuler des propositions à l'attention du Conseil d'administration de la BR; si ce dernier rejette une proposition, Raiffeisen Suisse peut exercer ce droit devant l'Assemblée générale de la BR;
- d. de reconnaître à Raiffeisen Suisse le droit de défendre ses propositions au sens de la lettre c devant les organes de la BR;
- e. d'établir le rapport de gestion conformément aux consignes de Raiffeisen Suisse et de lui mettre à disposition les données statistiques requises pour l'établissement des comptes consolidés et pour les rapports prescrits par la loi;
- f. de se soumettre aux audits prévus par la loi sur les banques réalisés par la société d'audit désignée par Raiffeisen Suisse;
- g. de confier leur révision interne à Raiffeisen Suisse;
- h. de n'élire ou de ne révoquer qu'un organe de révision institué par le Code des obligations et désigné comme éligible par Raiffeisen Suisse;
- i. d'adhérer à la fédération régionale du territoire correspondant;
- j. d'adhérer en tant que sociétaires des entreprises et sociétés du Groupe Raiffeisen, dans la mesure où l'Assemblée générale décide l'adhésion obligatoire.

Art. 14

Obligations des sociétaires
III. Transactions et affaires obligatoires

Dans le respect des Règlements, des Instructions et du Catalogue des prestations, les BR doivent:

- a. régler certaines affaires spécifiques en passant par Raiffeisen Suisse;
- b. placer auprès de Raiffeisen Suisse des fonds qui ne sont pas utilisés pour les prêts et crédits au sens des Règlements et des Instructions;
- c. recourir à des crédits bancaires exclusivement auprès de Raiffeisen Suisse ou par son intermédiaire;
- d. distribuer les produits et proposer les services dans le respect du Catalogue des prestations;
- e. fournir l'offre de base en prestations à leurs clients telle qu'elle a été établie.

Art. 15

La qualité de sociétaire prend fin par:

Fin de la qualité
de sociétaire

- a. la résiliation pour la fin d'une année, un préavis de douze mois devant être respecté; Raiffeisen Suisse peut convenir d'un délai de résiliation plus court avec la BR sortante;
- b. la dissolution ou la fusion;
- c. l'exclusion, le Conseil d'administration pouvant prononcer l'exclusion avec effet immédiat, après avoir entendu la BR et la fédération régionale intéressée:
 1. lorsqu'une des conditions d'admission selon l'article 8 cesse d'être remplie;
 2. en cas de violation grave des articles 10, 12, 13 ou 14, pour autant que la situation ne soit pas régularisée;
 3. en cas d'atteinte durable ou grave aux intérêts du Groupe Raiffeisen;
 4. lorsque, malgré une mise en demeure écrite, il n'est pas donné suite, dans le délai imparti, aux directives de la société d'audit agréée en ce qui concerne la bonne gestion des affaires.

Art. 16

¹La BR peut recourir contre son exclusion, dans un délai d'un mois, auprès de la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Recours

²Le recours doit être adressé par écrit au président du Conseil d'administration. Il a effet suspensif.

Art. 17

¹Le Conseil d'administration de Raiffeisen Suisse vise à obtenir une quote-part de versement uniforme entre les BR, qui correspond au rapport entre le capital libéré et l'obligation de versement prévue à l'article 12 lettre a.

Quote-part de
versement, appel et
remboursement des
parts sociales

²L'appel de versement et le remboursement des parts sociales sont généralement effectués proportionnellement à la quote-part de versement et dans le respect des prescriptions du Code des obligations.

Art. 18

¹Les BR sortantes ou exclues ont droit au remboursement de leurs parts sociales à la valeur intrinsèque, au maximum jusqu'à la valeur nominale, dans la mesure où les fonds propres restants de Raiffeisen Suisse sont conformes aux exigences légales.

Remboursement des
parts sociales en cas de
sortie ou d'exclusion

²Le Conseil d'administration peut refuser à tout moment le remboursement de parts sociales sans en indiquer les motifs.

Art. 19

Somme à rembourser

¹Les BR sortantes ou exclues:

- a. sont redevables à Raiffeisen Suisse, jusqu'à l'échéance du délai de résiliation ordinaire selon l'article 15, lettre a, de l'ensemble des montants dus ou perçus au titre des principes de financement et du Règlement Concept de financement, ainsi que du Règlement du fonds de solidarité, et également si leur sortie ou leur exclusion intervient de façon prématurée ou avec effet immédiat;
- b. ne peuvent prétendre à aucun versement de leur quote-part acquise au Fonds de solidarité par leurs prestations;
- c. doivent verser à Raiffeisen Suisse une indemnité de sortie équivalant à 1.5% du total de leur bilan selon le dernier bilan publié, au titre d'indemnisation du dommage provoqué par leur sortie.

²Raiffeisen Suisse peut en outre exiger le remboursement des aides financières excédant les prestations habituelles de Raiffeisen Suisse et qui ont été accordées à la BR pour garantir son existence ou son développement.

³Les dispositions de l'alinéa 1 sont également valables dans le cas d'une sortie faisant suite à une fusion avec une société qui n'appartient pas au Groupe Raiffeisen.

⁴Raiffeisen Suisse peut réduire l'indemnité à payer des BR sortantes ou exclues.

Art. 20

Raison sociale

Les BR se retirant ont l'obligation d'apporter une modification de la raison sociale de la société et de renoncer à utiliser le nom «Raiffeisen».

IV. Fédérations régionales

Art. 21

Organisation

¹Les BR se regroupent en fédérations régionales.

²Après avoir entendu les fédérations régionales concernées, Raiffeisen Suisse fixe leur territoire.

³Les fédérations régionales s'organisent en associations selon les articles 60 ss du Code civil et adoptent les statuts types élaborés par Raiffeisen Suisse.

⁴Les statuts et leurs modifications ultérieures doivent être approuvés par Raiffeisen Suisse.

Art. 22

Qualité de membre

Toutes les BR admises par Raiffeisen Suisse adhèrent simultanément en tant que membres à la fédération régionale du territoire dans lequel elles ont leur siège.

Art. 23

¹Les fédérations régionales ont pour but de favoriser et de renforcer la liaison entre les comités des propriétaires de Raiffeisen et Raiffeisen Suisse, ainsi qu'entre les BR et Raiffeisen Suisse.

But et tâches

²Les fédérations régionales remplissent, dans leur territoire, notamment les tâches suivantes:

- a. élection du représentant des BR au Conseil BR ainsi que de son suppléant;
- b. échange et formation d'opinions en ce qui concerne les activités importantes ainsi que concernant les comités des propriétaires et l'Assemblée générale de Raiffeisen Suisse;
- c. défense des intérêts des BR actives au sein de la fédération régionale auprès des autorités et offices régionaux, des associations économiques et d'autres organisations.

³Les fédérations régionales assument en outre les tâches suivantes, en concertation avec Raiffeisen Suisse:

- a. défense des intérêts du Groupe Raiffeisen en matière de politique, d'économie et de société;
- b. positionnement sur le marché du Groupe Raiffeisen par le biais du marketing, du sponsoring et des relations publiques, tout en tenant compte des spécificités régionales.

V. Organisation

Art. 24

Les organes de Raiffeisen Suisse sont:

Organes

- a. l'Assemblée générale;
- b. le Conseil d'administration;
- c. la Direction;
- d. l'Organe de révision institué par le Code des obligations.

A. Assemblée générale

Art. 25

¹L'Assemblée générale est l'organe suprême de Raiffeisen Suisse.

Organe suprême

²Elle a lieu régulièrement une fois par an, dans un délai de six mois après la clôture de l'exercice.

Composition et droit de vote	<p>Art. 26</p> <p>¹L'Assemblée générale se compose d'un représentant par BR.</p> <p>²Chaque BR dispose d'une voix pour les décisions et les élections.</p> <p>³La BR élit un représentant et son suppléant pour chaque Assemblée générale.</p> <p>⁴Les membres du Conseil d'administration de Raiffeisen Suisse ne peuvent pas en même temps être représentants des BR à l'Assemblée générale.</p>	
Attributions	<p>Art. 27</p> <p>L'Assemblée générale a les attributions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. modifier les Statuts de Raiffeisen Suisse et élaborer les statuts types pour les BR; b. arrêter la Charte Raiffeisen et fixer les principes fondamentaux à long terme de la politique du Groupe Raiffeisen; c. arrêter les principes de financement et le Règlement Concept de financement; d. approuver les comptes annuels, le rapport annuel et les comptes consolidés, en prenant connaissance des rapports de l'Organe de révision, et statuer sur l'utilisation du bénéfice résultant du bilan et le remboursement des réserves issues du capital; e. statuer sur l'adhésion obligatoire des BR auprès d'entreprises et de sociétés du Groupe Raiffeisen; f. délibérer et statuer sur les objets à inscrire à l'ordre du jour ainsi que sur la proposition de traiter un point non inscrit à l'ordre du jour lors d'une prochaine Assemblée générale; g. élire et révoquer le Conseil d'administration, son président, ainsi que l'Organe de révision institué par le Code des obligations pour l'examen du bouclage individuel de Raiffeisen Suisse et des comptes consolidés et désigner l'Organe de révision institué par le Code des obligations, éligible pour les BR; h. donner décharge au Conseil d'administration et à la Direction; i. statuer en cas de recours contre une décision d'exclusion d'un sociétaire; j. traiter d'autres affaires qui lui sont soumises par le Conseil d'administration; k. traiter les autres affaires qui, aux termes de la loi ou des statuts, ne sont pas transmises à un autre organe. 	
Vote consultatif concernant le rapport de rémunération	<p>Art. 28</p> <p>L'Assemblée générale vote sur le rapport de rémunération à titre consultatif.</p>	
		<p>Art. 29</p> <p>¹L'Assemblée générale se prononce, dans le cadre d'un vote consultatif, sur les propositions du Conseil d'administration portant sur les montants totaux maximums de:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. la rémunération du Conseil d'administration pour l'exercice suivant; b. la rémunération de la Direction pour l'exercice suivant. <p>²Le Conseil d'administration peut présenter à l'Assemblée générale en cours, au vote consultatif, des propositions divergentes ou complémentaires concernant les mêmes périodes ou d'autres périodes.</p> <p>³Si l'Assemblée générale rejette également, à titre consultatif conformément à l'alinéa 2, d'autres propositions du Conseil d'administration, les attentes en matière de montants de rémunération totaux maximums doivent être définies avec des représentants des BR.</p> <p>Art. 30</p> <p>¹Pour que l'Assemblée générale ordinaire soit valablement convoquée, il faut que:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. le lieu, la date et l'heure de l'Assemblée ainsi que toutes les indications générales la concernant soient communiqués cinq mois à l'avance; b. le dépôt des propositions à inscrire à l'ordre du jour se fasse douze semaines avant l'Assemblée; c. l'envoi de l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'administration, la documentation y relative ainsi que les éventuelles propositions électorales interviennent quatre semaines avant l'Assemblée. <p>²Des délais plus courts sont admis pour la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire ou d'un vote par correspondance extraordinaire.</p> <p>Art. 31</p> <p>¹Chaque BR peut proposer au Conseil d'administration d'inscrire des points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (art. 48 al. 2 let. b).</p> <p>²La décision concernant l'inscription d'un point à l'ordre du jour incombe au Conseil d'administration.</p> <p>³Si le Conseil d'administration rejette une proposition, le rejet doit être motivé et communiqué à la BR à l'origine de la proposition.</p> <p>Art. 32</p> <p>Chaque représentant d'une BR peut soumettre des propositions concernant un point inscrit à l'ordre du jour lors de son traitement durant l'Assemblée générale.</p>

Art. 33

Droit d'inscrire un point à l'ordre du jour

Les propositions des BR doivent être inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale:

- sur demande de 1/10 des BR;
- dans d'autres cas prévus par la loi.

Art. 34

Règles relatives à l'Assemblée générale

¹L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président et, en cas d'empêchement de ce dernier, par un autre membre du Conseil d'administration.

²Un procès-verbal des délibérations de l'Assemblée générale est dressé; il doit être signé par le président du Conseil d'administration et par la personne qui l'a rédigé. Le président du Conseil d'administration nomme la personne chargée de tenir le procès-verbal et fait élire les scrutateurs.

³Les membres du Conseil d'administration et de la Direction participent à l'Assemblée générale avec voix consultative. En outre, l'Organe de révision institué par le Code des obligations est représenté.

Art. 35

Décisions, élections

¹Pour autant que la loi ou les Statuts n'en disposent autrement, l'Assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix exprimées.

²En cas d'égalité de voix et après nouvelle discussion, un second tour de scrutin est organisé.

³Si, pour les élections, le nombre des candidats ayant obtenu la majorité absolue des voix exprimées est insuffisant, un second tour de scrutin est effectué à la majorité relative.

⁴Les décisions relatives à la modification des Statuts doivent être prises à la majorité des 2/3 des voix exprimées.

⁵Les décisions relatives à la modification du contenu de l'article 10 nécessitent l'approbation des 9/10 des BR affiliées.

⁶Les décisions concernant:

- l'obligation accrue d'effectuer des versements supplémentaires;
- la dissolution de Raiffeisen Suisse;

nécessitent l'approbation des 3/4 des BR affiliées.

⁷En règle générale, les votations et les élections ont lieu à main levée. Elles sont effectuées à bulletin secret si 1/10 des BR le demandent durant l'Assemblée générale.

⁸Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été inscrits à l'ordre du jour, à l'exception de la proposition de traiter un point non inscrit à l'ordre du jour lors d'une prochaine Assemblée générale.

Art. 36

¹Le Conseil d'administration décide du lieu où se tient l'Assemblée générale. Lieu de réunion

²L'Assemblée générale peut se tenir simultanément en plusieurs lieux. Les interventions des participants doivent alors être retransmises en direct par des moyens audiovisuels sur tous les sites de réunion.

Art. 37

Le Conseil d'administration peut autoriser les BR qui ne sont pas présentes sur le lieu de l'Assemblée générale à exercer leurs droits par voie électronique. Recours aux médias électroniques

Art. 38

¹L'Assemblée générale peut se tenir sous forme électronique et sans lieu de réunion physique. Assemblée générale virtuelle

²Pour le surplus, les dispositions statutaires et légales relatives à la convocation et à la tenue de l'Assemblée générale s'appliquent.

Art. 39

¹Le Conseil d'administration règle le recours aux médias électroniques et s'assure que:

- l'identité des BR est établie;
- les interventions à l'Assemblée générale sont retransmises en direct;
- toutes les BR sont à même de faire des propositions et de prendre part aux débats;
- les résultats des votes ne peuvent pas être falsifiés.

Conditions relatives au recours aux médias électroniques

²Si l'Assemblée ne se déroule pas conformément aux prescriptions en raison de problèmes techniques, elle doit être convoquée à nouveau. Le délai jusqu'à l'Assemblée générale suivante peut être inférieur à quatre semaines (art. 30 al. 1 let. c).

³Les décisions que l'Assemblée générale a prises avant que les problèmes techniques ne surviennent restent valables.

Art. 40

Le Conseil d'administration peut ordonner la tenue entièrement écrite ou électronique d'une votation (vote par correspondance) pour l'exercice des attributions de l'Assemblée générale dans des cas particuliers. Vote par correspondance

Convocation et organisation du vote par correspondance

Art. 41

¹Les dispositions statutaires et légales régissant l'Assemblée générale s'appliquent par analogie à la convocation et à l'organisation du vote par correspondance.

²Le Conseil d'administration fixe, en même temps que la convocation au vote par correspondance, le délai pour exercer le vote écrit ou électronique ainsi que les autres modalités du vote.

³Le Conseil d'administration élit un bureau de vote comprenant plusieurs scrutateurs et désigne un responsable parmi ceux-ci.

⁴Le bureau de vote dépouille les votes écrits ou électroniques dans les cinq jours ouvrables suivant l'expiration du délai fixé pour la remise des bulletins de vote ou du dernier délai pour exercer le vote électronique, en consigne le résultat dans un procès-verbal et le communique au Conseil d'administration.

⁵Le Conseil d'administration confirme le résultat par une décision. Il le communique ensuite par écrit ou le met à disposition par voie électronique.

Art. 42

¹Des Assemblées générales extraordinaires sont convoquées:

- a. aussi souvent que le Conseil d'administration ou l'Organe de révision institué par le Code des obligations le juge nécessaire;
- b. lorsque la demande en est faite par au moins 1/10 des BR, en indiquant les objets à inscrire à l'ordre du jour;
- c. dans les autres cas prévus par la loi.

²Les attributions de l'Assemblée générale extraordinaire peuvent toutes être exercées par votation écrite ou électronique (vote par correspondance extraordinaire).

³Pour le reste, les dispositions statutaires et légales concernant l'Assemblée générale ou le vote par correspondance s'appliquent à l'Assemblée générale extraordinaire ou au vote par correspondance extraordinaire.

B. Conseil d'administration

Art. 43

Composition

¹Le Conseil d'administration est composé de huit à douze membres.

²Les nouveaux membres doivent compléter et élargir les qualifications du Conseil d'administration. On veillera à une représentation équitable des régions linguistiques et des membres des organes des BR. En principe, la moitié du Conseil d'administration doit être composée de membres des organes des BR.

Art. 44

Conditions de nomination

Seul celui qui est membre d'une BR affiliée peut être élu au Conseil d'administration.

Art. 45

¹La durée du mandat est de deux ans.

Durée du mandat, limite d'âge

²Si un membre du Conseil d'administration se retire avant la fin de son mandat, le nouveau membre reprend la fonction de son prédécesseur pour la fin du mandat de celui-ci.

³Les membres du Conseil d'administration peuvent siéger pendant douze ans au plus.

⁴Les membres du Conseil d'administration se retirent à la fin du mandat au cours duquel ils atteignent l'âge de 70 ans révolus.

Art. 46

¹Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins quatre fois par année.

Convocation

²Le président ou un membre du Conseil d'administration ou la Direction peuvent en tout temps exiger la réunion du Conseil.

³La convocation est faite par le président, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par un autre administrateur.

Art. 47

¹Pour que le Conseil d'administration puisse valablement délibérer, la présence de plus de la moitié des membres est requise. Pour les décisions par voie de circulaire, plus de la moitié des membres doivent avoir donné leur suffrage.

Décisions et procès-verbal

²Le Conseil d'administration prend ses décisions et tient ses élections à la majorité absolue des voix des membres présents et, pour les décisions par voie de circulaire, à la majorité absolue des voix de tous les membres, à moins qu'une discussion ne soit requise par l'un des membres. En cas d'égalité des voix, celle du président du Conseil d'administration compte double.

³Les décisions du Conseil d'administration doivent être consignées dans un procès-verbal signé par le président du Conseil d'administration et la personne qui l'a rédigé.

Art. 48

¹La haute direction de Raiffeisen Suisse, ainsi que la surveillance et le contrôle de la gestion de la Direction et de la Révision interne incombent au Conseil d'administration.

Obligations et attributions

²Il a, en particulier, les tâches et compétences suivantes:

- a. statuer sur l'admission et l'exclusion de BR ainsi qu'approuver les modifications de rayon d'activité;
- b. fixer la date, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée générale, soumettre des propositions d'élection pour le Conseil d'administration et prendre position quant aux propositions présentées à l'Assemblée générale;

- c. convoquer un vote par correspondance lors de cas particuliers;
- d. décider d'un recours aux médias électroniques pour effectuer une Assemblée générale ou un vote par correspondance;
- e. fixer la politique générale des affaires du Groupe Raiffeisen et celle de Raiffeisen Suisse conformément aux principes définis à l'article 27, lettre b, ainsi qu'approuver le budget;
- f. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier de Raiffeisen Suisse;
- g. établir le rapport de gestion et le rapport de rémunération;
- h. arrêter les règlements nécessaires à la gestion de Raiffeisen Suisse et à la délimitation des compétences, en particulier pour ce qui a trait aux affaires avec l'étranger;
- i. arrêter un règlement en matière d'aides financières aux BR;
- j. augmenter le capital social;
- k. décider du remboursement du capital social;
- l. établir les principes en vue de compenser les prestations de Raiffeisen Suisse aux BR;
- m. ouvrir et fermer des succursales ou représentations de Raiffeisen Suisse, ainsi que statuer sur la constitution de filiales, de fondations, sur la participation à d'autres entreprises, en particulier à des sociétés financières ou bancaires ainsi que sur l'acquisition et l'aliénation d'immeubles;
- n. nommer le vice-président et les membres des Commissions du Conseil d'administration;
- o. nommer et révoquer le président et les membres de la Direction, le chef de la Révision interne ainsi que leurs remplaçants;
- p. nommer et révoquer la société d'audit agréée pour Raiffeisen Suisse et les BR;
- q. entendre et traiter les rapports de la Direction de Raiffeisen Suisse, de la Révision interne, de l'Organe de révision institué par le Code des obligations et de la société d'audit agréée;
- r. statuer sur l'adhésion à des organisations nationales ou internationales;
- s. élaborer les statuts types pour les fédérations régionales, approuver les statuts des diverses fédérations régionales ainsi que délimiter le territoire des fédérations régionales, après avoir entendu les fédérations régionales concernées;
- t. édicter les règlements nécessaires à la gestion des BR;
- u. arbitrer en cas de litige entre la Direction et les BR ou les fédérations régionales, après avoir entendu les parties;

- v. arrêter les règlements nécessaires à l'exercice du droit de Raiffeisen Suisse d'émettre des directives et de formuler des propositions dans des cas graves au sens de l'article 13, lettre c.

Art. 49

¹Le Conseil d'administration entretient un échange d'opinions avec le Conseil BR sur des thèmes stratégiques et politiques.

Collaboration avec les Banques Raiffeisen

²L'échange d'opinions a généralement lieu quatre fois par an.

³Le Conseil d'administration fixe les sujets de l'échange d'opinions.

⁴L'invitation à l'échange d'opinions est assurée par le président du Conseil d'administration, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président et, en cas d'empêchement de ce dernier, par un autre membre du Conseil d'administration.

⁵L'invitation est généralement envoyée par écrit ou par voie électronique au moins dix jours avant l'échange d'opinions en indiquant les points à l'ordre du jour et en joignant les documents nécessaires.

⁶Le président du Conseil d'administration dirige l'échange d'opinions et s'assure de la rédaction d'un procès-verbal.

⁷En présence de divergences d'opinions résiduelles entre le Conseil d'administration et le Conseil BR, la décision finale incombe au Conseil d'administration.

Art. 50

¹Le Conseil d'administration nomme les Commissions requises investies de tâches limitées ou non dans le temps.

Commissions

²Le Conseil d'administration détermine les obligations et les attributions des Commissions permanentes dans un règlement.

³Pour la convocation, la prise de décisions et la rédaction des procès-verbaux, les dispositions des articles 46 et 47 s'appliquent par analogie.

C. Direction

Art. 51

¹La gestion au sens de la loi sur les banques incombe à la Direction. La direction et la gestion globale de la Banque et des prestations au sens des articles 4 à 6 relève de sa compétence.

Tâches

²La Direction est responsable de la mise en œuvre de la politique générale des affaires du Groupe Raiffeisen et de Raiffeisen Suisse fixée par le Conseil d'administration.

³Certains membres de la Direction participent, en concertation avec le président du Conseil d'administration, aux séances du Conseil d'administration et de ses Commissions. Ils ont voix consultative et le droit de formuler des propositions.

Art. 52

¹Il incombe, en particulier, à la Direction:

- a. de présenter des propositions concernant les affaires qui sont réservées pour décision au Conseil d'administration ou à ses Commissions;
- b. d'exécuter les décisions du Conseil d'administration et de ses Commissions;
- c. d'informer régulièrement le Conseil d'administration sur la marche des affaires et sur celles sortant de l'ordinaire;
- d. d'établir pour la gestion de Raiffeisen Suisse les directives nécessaires dans le cadre des décisions du Conseil d'administration;
- e. d'établir les instructions nécessaires à la gestion des BR dans le cadre des décisions du Conseil d'administration;
- f. de convoquer une Assemblée générale extraordinaire au sein d'une BR dont le Conseil d'administration ne pourrait plus délibérer valablement suite à des démissions ou pour d'autres raisons;
- g. de statuer sur les affaires réservées à la Direction selon les règlements et les Réglementations de compétences.

²Le Conseil d'administration définit les obligations et les attributions de la Direction dans un règlement.

Art. 53

¹La Direction entretient un échange d'opinions sur des thèmes opérationnels avec un comité désigné par les BR.

²L'échange d'opinions a généralement lieu quatre fois par an.

³La Direction fixe les sujets de l'échange d'opinions.

⁴Le président de la Direction dirige l'échange d'opinions et s'assure de l'envoi de l'invitation, de l'établissement de l'ordre du jour ainsi que des annexes, et de la rédaction d'un procès-verbal.

D. Révision interne

Art. 54

¹La Révision interne procède aux contrôles auprès des BR affiliées, de Raiffeisen Suisse et des autres entreprises et sociétés du Groupe Raiffeisen.

²La Révision interne relève directement du Conseil d'administration.

Art. 55

¹Il incombe, en particulier, à la Révision interne:

- a. d'assurer une révision professionnelle et efficace;
- b. d'informer régulièrement le Conseil d'administration ou les Commissions compétentes désignées par celui-ci sur l'activité de contrôle et les résultats des vérifications de la Révision interne, ainsi que sur les affaires sortant de l'ordinaire;
- c. de présenter des propositions concernant les affaires qui sont réservées pour décision au Conseil d'administration ou à ses Commissions;
- d. d'exécuter les décisions du Conseil d'administration et de ses Commissions;
- e. de coordonner l'activité de la société d'audit agréée et de la Révision interne pour les BR, Raiffeisen Suisse et les autres entreprises et sociétés du Groupe Raiffeisen.

²Le Conseil d'administration définit les obligations et les attributions de la Révision interne dans un règlement particulier.

E. Organe de révision institué par le Code des obligations

Art. 56

¹L'Organe de révision institué par le Code des obligations est élu pour un mandat de trois ans par l'Assemblée générale.

²Les droits et les obligations de l'Organe de révision résultent des prescriptions légales.

VI. Signature sociale

Art. 57

¹Les signatures de deux personnes autorisées sont en principe nécessaires pour engager Raiffeisen Suisse.

²Les personnes autorisées à signer sont le président, le vice-président et au moins un autre membre du Conseil d'administration, les membres de la Direction nommés par le Conseil d'administration et leurs remplaçants ainsi que les fondés de pouvoir avec signature complète, les autres fondés de pouvoir et mandataires commerciaux désignés par la Direction.

VII. Bouclage des comptes, attributions aux réserves et distribution du bénéfice

Art. 58

Comptes annuels, établissement du bilan et affectation du bénéfice résultant du bilan

¹Les comptes annuels sont bouclés au 31 décembre. Le bilan est dressé conformément aux dispositions légales.

²Le fonds de réserve légal est doté des montants qui doivent lui être attribués en vertu des dispositions légales en vigueur.

³L'Assemblée générale statue, sur proposition du Conseil d'administration, sur la répartition du solde du bénéfice résultant du bilan.

⁴Ormis les intérêts versés sur les parts sociales et les dividendes sur les bons de participation sociale, il ne peut être procédé à aucune distribution des bénéfices et un capital indivisible doit être constitué.

VIII. Avis

Art. 59

Publications et communications

¹Les avis de Raiffeisen Suisse sont publiés dans la Feuille officielle suisse du commerce ou dans d'autres organes de publication désignés par le Conseil d'administration.

²Les communications de Raiffeisen Suisse aux BR sont transmises par écrit ou par voie électronique.

IX. Litiges

Art. 60

Tribunal d'arbitrage

¹Les litiges concernant des affaires entre:

- a. Raiffeisen Suisse et des membres de ses organes;
- b. Raiffeisen Suisse et des BR;
- c. Raiffeisen Suisse et des fédérations régionales;
- d. les BR elles-mêmes;

y compris les questions préalables et incidentes, sont jugés définitivement, en excluant les voies ordinaires de recours, par un tribunal arbitral dont le siège est à Saint-Gall.

²Chacune des parties au litige nomme un arbitre. Les arbitres désignés choisissent, dans les trente jours, un autre arbitre en tant que surarbitre. En cas d'égalité de voix, il appartient à ce dernier de se prononcer afin de les départager.

³Chaque partie peut déclencher la procédure en intimant, par lettre recommandée, aux autres parties de désigner, dans les quatorze jours, leur arbitre. Si une partie se refuse à nommer un arbitre ou si les arbitres ne parviennent pas à s'accorder quant au choix du surarbitre, le président du Tribunal cantonal de Saint-Gall est sollicité pour le désigner.

⁴Les débats du tribunal arbitral ne sont pas publics. Les membres du tribunal arbitral doivent conserver le secret sur tous les faits et circonstances du litige qui sont portés à leur connaissance.

X. Dissolution et liquidation de Raiffeisen Suisse

Art. 61

¹En cas de dissolution de Raiffeisen Suisse, la liquidation est opérée par le Conseil d'administration, à moins que l'Assemblée générale ne décide d'en confier l'exécution à des tiers.

Liquidation

²La fortune de Raiffeisen Suisse restant après le paiement de toutes les dettes et le remboursement de la valeur nominale des parts sociales et des bons de participation sociale ne peut être répartie; les fonds sont placés à intérêt et administrés à titre fiduciaire par la Banque nationale suisse, jusqu'à la constitution d'une nouvelle société poursuivant le but défini à l'article 3.

³Si le produit de la liquidation ne peut pas être remis à une nouvelle société dans les dix ans, la fortune doit être remise à une institution publique ou une institution privée exonérée d'impôts poursuivant un but le plus similaire possible.

XI. Dispositions finales

Art. 62

Les présents Statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 16 juin 2023.

Entrée en vigueur

Raiffeisen Suisse société coopérative

Au nom du Conseil d'administration

Président du Conseil d'administration: Rédactrice du procès-verbal:

Thomas A. Müller

Simone Haag